

Département du Calvados
Commune d'Amayé sur Orne (14210)

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres afférents au C.M. : 15
En exercice : 15
Ayant pris part à la délibération : 14
4 pouvoirs
Date de convocation : 05/06/2024

SÉANCE DU 12 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze juin à vingt heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Sylvain Colino, maire.

Présents : M. Colino, M. Courant, Mme Piron, M. de Saint Nicolas, Mme Sozzi, M. Troussier, Mme Marnier, M. Forant, Mme Blaizot, M. Leboulanger.

Un pouvoir de M. Blin à M. Courant, Mme Martelin-Poder à M. Troussier, de Mme Gourdou à M. Colino et de Mme Delaunay à Mme Marnier.

Secrétaire de séance : M. Forant

N° 24.06.01
Objet : Tarifs cantine et garderie pour l'année scolaire 2024-2025

Vu le décret 2006-753 du 29 juin 2006 relatif à la tarification de la restauration scolaire,
Considérant que le prix de revient d'un repas à la cantine scolaire est de 6.66 € et que le déficit enregistré par le service de cantine en 2023 est de 39 824.46€,

Vu la délibération du SIGRSO, syndicat fournissant les repas, fixant les tarifs pour 2024/2025,
Considérant que le prix de revient d'une demi-heure de garderie est de 1.36€ et que le déficit enregistré par le service de garderie en 2023 est de 6 128.68€,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte les tarifs suivants pour l'année scolaire 2024-2025

Cantine

| | Tarifs 2024/2025 |
|--------------------------|------------------|
| Repas enfant maternelle | 4.45€ |
| Repas enfant primaire | 4.57€ |
| Repas enseignants | 5.82€ |
| Repas personnel communal | 4.57€ |
| Repas exceptionnel | 5.97€ |

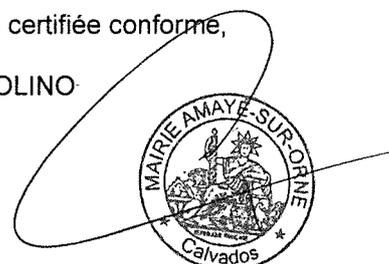
Garderie

| | Tarif 2024/2025 |
|---------------------------|-----------------|
| La demi-heure de garderie | 1.20€ |

Pour copie certifiée conforme,
Le maire,
Sylvain COLINO
PREFECTURE DU CALVADOS

24 JUIN 2024

COURRIER



Département du Calvados
Commune d'Amayé sur Orne (14210)

Nombre de membres afférents au C.M. : 15
En exercice : 15
Ayant pris part à la délibération : 14
4 pouvoirs
Date de convocation : 05/06/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 12 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze juin à vingt heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Sylvain Colino, maire.

Présents : M. Colino, M. Courant, Mme Piron, M. de Saint Nicolas, Mme Sozzi, M. Troussier, Mme Marnier, M. Forant, Mme Blaizot, M. Leboulanger.

Un pouvoir de M. Blin à M. Courant, Mme Martelin-Poder à M. Troussier, de Mme Gourdou à M. Colino et de Mme Delaunay à Mme Marnier.

Secrétaire de séance : M. Forant

N° 24.06.02

Objet : Création d'un poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet

Le maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe en raison de l'avancement de grade dont bénéficie un agent occupant actuellement un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

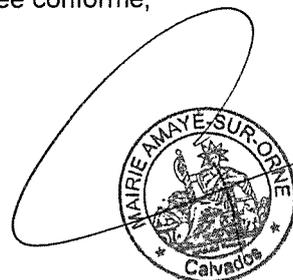
- La création d'un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2024

Pour copie certifiée conforme,
Le maire,
Sylvain COLINO

PREFECTURE DU CALVADOS

24 JUIN 2024

COURRIER



Département du Calvados
Commune d'Amayé sur Orne (14210)

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Nombre de membres afférents au C.M. : 15
En exercice : 15
Ayant pris part à la délibération : 14
4 pouvoirs
Date de convocation : 05/06/2024*

SÉANCE DU 12 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze juin à vingt heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Sylvain Colino, maire.

Présents : M. Colino, M. Courant, Mme Piron, M. de Saint Nicolas, Mme Sozzi, M. Troussier, Mme Marnier, M. Forant, Mme Blaizot, M. Leboulanger.

Un pouvoir de M. Blin à M. Courant, Mme Martelin-Poder à M. Troussier, de Mme Gourdou à M. Colino et de Mme Delaunay à Mme Marnier.

Secrétaire de séance : M. Forant

N° 24.06.03

Objet : Création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet (5.90/35^{ème})

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3,
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,
Considérant la nécessité de recruter un agent pour les besoins de la cantine et de la garderie,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- La création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet 5.90/35^{ème} à compter du 1^{er} septembre 2024

Pour copie certifiée conforme,
Le maire,
Sylvain COLINO

PREFECTURE DU CALVADOS

24 JUIN 2024

COURRIER



Département du Calvados
Commune d'Amayé sur Orne (14210)

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Nombre de membres afférents au C.M. : 15
En exercice : 15
Ayant pris part à la délibération : 14
4 pouvoirs
Date de convocation : 05/06/2024*

SÉANCE DU 12 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze juin à vingt heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Sylvain Colino, maire.

Présents : M. Colino, M. Courant, Mme Piron, M. de Saint Nicolas, Mme Sozzi, M. Troussier, Mme Marnier, M. Forant, Mme Blaizot, M. Leboulanger.

Un pouvoir de M. Blin à M. Courant, Mme Martelin-Poder à M. Troussier, de Mme Gourdou à M. Colino et de Mme Delaunay à Mme Marnier.

Secrétaire de séance : M. Forant

N° 24.06.04

Objet : Création d'un poste d'adjoint technique pour accroissement temporaire d'activité

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3,
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,
Considérant la nécessité de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour les besoins de la cantine et de la garderie,

Le conseil municipal est invité à autoriser :

- Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 2 septembre 2024 au 5 juillet 2025 inclus. Cet agent assurera des tâches à la cantine et à la garderie à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 4.80 heures. La rémunération de l'agent sera calculée par référence au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique.

Pour copie certifiée conforme,
Le maire,
Sylvain COLINO

PREFECTURE DU CALVADOS

24 JUIN 2024

COURRIER



Département du Calvados
Commune d'Amayé sur Orne (14210)

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Nombre de membres afférents au C.M. : 15
En exercice : 15
Ayant pris part à la délibération : 14
4 pouvoirs
Date de convocation : 05/06/2024*

SÉANCE DU 12 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze juin à vingt heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Sylvain Colino, maire.

Présents : M. Colino, M. Courant, Mme Piron, M. de Saint Nicolas, Mme Sozzi, M. Troussier, Mme Marnier, M. Forant, Mme Blaizot, M. Leboulanger.

Un pouvoir de M. Blin à M. Courant, Mme Martelin-Poder à M. Troussier, de Mme Gourdou à M. Colino et de Mme Delaunay à Mme Marnier.

Secrétaire de séance : M. Forant

N° 24.06.05

Objet : Mise en place des autorisations spéciales d'absence

La délibération n° 24.03.08 du 13 mars 2024 est retirée.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L622-1 et suivants,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 14 décembre 2023,

Le maire rappelle que les agents publics peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. Une délibération est nécessaire pour encadrer ces autorisations d'absence.

Il est donc proposé d'octroyer des autorisations spéciales d'absence aux agents de la collectivité dans les conditions définies ci-dessous :

Agents éligibles

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel.

Conséquences de l'autorisation spéciale d'absence sur le temps de travail et la carrière de l'agent

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

Toutefois, ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels (elles ne génèrent pas de droits) à l'exception de celles relatives au décès d'un enfant.

De même, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires. De plus, ces ASA peuvent réduire le nombre de jours de réduction du temps de travail (RTT) puisque toute absence quel qu'en soit le motif réduit le nombre de jours de RTT. »

Modalités d'octroi des autorisations spéciales d'absence

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service, à l'exception des autorisations d'absences liées au décès d'un enfant, qui sont octroyées de droit à l'agent.

Les autorisations d'absences qui se décomptent en jours, indépendamment du temps de travail prévu sur les jours en question, peuvent également être utilisées par demi-journées, et peuvent être prises de manière continue ou discontinue.

Les autorisations spéciales d'absence sont à prendre lors de la survenance de l'évènement pour lequel elles sont accordées. Elles ne peuvent être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier. »

Peut également être accordé un délai de route pour les mariages et décès, de 48 heures maximum aller-retour en fonction du lieu de l'évènement aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

Durée des autorisations spéciales d'absence

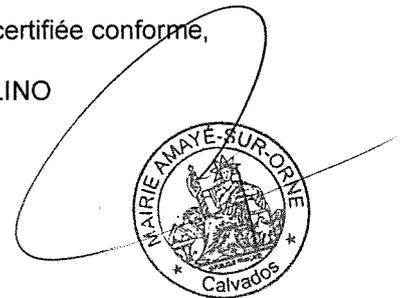
Les durées d'absence sont détaillées dans l'annexe jointe, sans compter le délai supplémentaire mentionné à l'article 3.

PREFECTURE DU CALVADOS

24 JUIN 2024

COURRIER

Pour copie certifiée conforme,
Le maire,
Sylvain COLINO



NOM DE LA COLLECTIVITE : AMAYÉ-SUR-ORNE

I - AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES LIÉES À DES ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX

| RÉFÉRENCES | OBJET | DUREE | OBSERVATIONS |
|---|--|---|--|
| Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 article 59-4° | <u>Mariage</u> - de l'agent* - d'un enfant - d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur | 3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour ouvrable | - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale* |
| Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 article 59-4° | <u>Décès/obsèques</u> - du conjoint (ou concubin) * - d'un enfant* - des père, mère* - des beau-père, belle-mère - des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur | 3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour ouvrable | - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale* |
| Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 article 21 | <u>Maladie très grave</u> - du conjoint (ou concubin) - d'un enfant - des père, mère - des beau-père, belle-mère - des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur | 5 jours ouvrables 5 jours ouvrables 3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour ouvrable | - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale |
| Code du travail article L 3142-4 et suivants | <u>Naissance ou adoption</u> | 3 jours pris pour chaque naissance | - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative |
| Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n° 30 du 30 Août 1982 | <u>Garde d'enfant malade</u> | Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour ** Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence | - Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés) - Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants - Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins) |

* A titre indicatif, selon les règles coutumières en vigueur, 5 jours ouvrables en cas de mariage du fonctionnaire ou à l'occasion de la conclusion d'un pacte civil de solidarité et 3 jours ouvrables en cas du décès du conjoint ou de la personne liée par un PACS, des père, mère et enfant, sont accordés dans la fonction publique de l'Etat. Un délai de route qui ne peut excéder 48 heures aller et retour est, en outre, laissé à l'appréciation du chef de service (réponse ministérielle n° 44068 JO AN Q du 14 avril 2000, réponse ministérielle n° 30471 Jo sénat Q du 29.03.2001).

** Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisations d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 : 5 + 1 x 3/5 = 3,6 jours (possibilité d'arrondir à 4 jours).

II - AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES LIÉES À DES ÉVÉNEMENTS DE LA VIE COURANTE

| RÉFÉRENCES | OBJET | DURÉE | OBSERVATIONS |
|--|--|--|---|
| Circulaire FP/4 n° 1748 du 20 août 1990 | Rentrée scolaire | Autorisation de commencer une heure après la rentrée des classes | Facilité accordée jusqu'à l'admission en classe de 6 ^{ème} , sous réserve des nécessités de service. |
| Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Décret n° 85-1076 du 9 Octobre 1985 | Concours et examens en rapport avec l'administration locale | Le(s) jour(s) des épreuves | Autorisation susceptible d'être accordée |
| J.O. AN (Q) n° 50 du 18 décembre 1989 J.O. Sénat (Q) n°7530 du 2 juillet 2009 | Don du sang, plaquette, plasma, ... Autres dons (donneuse d'ovocytes : examens, interventions, ...) | À la discrétion de l'autorité territoriale La durée comprend le déplacement entre le lieu de travail et le site de collecte, l'entretien préalable au don et les examens médicaux nécessaires, le prélèvement et la collation offerte après le don. | Autorisation susceptible d'être accordée Maintien de la rémunération |
| Code de la santé publique – art D 1221-2 et L 1244-5 | Déménagement du fonctionnaire | 1 jour | - Autorisation susceptible d'être accordée - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale |
| Instruction n°7 du 23 mars 1950 | Mise en place de mesures spéciales (isolement, éviction ou maintien à domicile) en cas de maladie exceptionnelle de l'agent (ou cohabitant avec une personne en quarantaine) | Nombre de jours recommandé ou imposé par le Ministre de la Santé et les autorités sanitaires | (exemple de maladie : Coronavirus-COVID 19) |

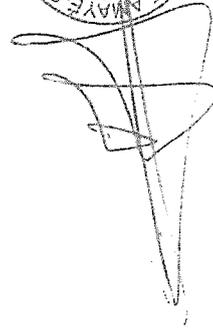
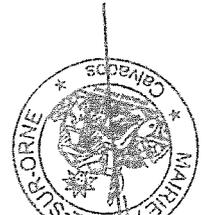
NB : Cure thermale : aucune autorisation d'absence n'est prévue pour suivre une cure thermale ; dans le cas où le fonctionnaire est dans l'impossibilité de produire un certificat médical lui prescrivant la cure, il peut demander à bénéficier d'un congé annuel ou d'une disponibilité pour convenances personnelles

III - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À LA MATERNITÉ

| RÉFÉRENCES | OBJET | DURÉE | OBSERVATIONS |
|--|---|---|--|
| Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 | Aménagement des horaires de travail | Dans la limite maximale d'une heure par jour | Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse |
| Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 | Séances préparatoires à l'accouchement | Durée des séances | Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives |
| Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 | Examens médicaux obligatoires sept prénataux et un postnatal | Durée de l'examen | Autorisation accordée de droit |
| Code du travail - art L 1225-16 Code de la santé publique - art L 2122-1 et R 2122-1 | Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne | Durée de l'examen Maximum de 3 examens | Autorisation susceptible d'être accordée après extension du dispositif existant dans le Code du travail par une délibération. |
| Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996 J.O. AN (Q) n°69516 du 19 octobre 2010 | Congés d'allaitement | Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois | Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant |
| Code du travail - art L 1225-16 Circulaire NOR/RDFF/1708829C du 24 mars 2017 | Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation. Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale | Durée de l'examen Maximum de 3 examens | Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service et après extension du dispositif existant dans le Code du travail par une délibération |

A Amayé-sur-Orne, le 19 octobre 2023

Le maire-adjoint chargé du personnel communal,
Yoann COURANT

PREFECTURE DU CALVADOS

24 JUN 2024

COURRIER

Département du Calvados
Commune d'Amayé sur Orne (14210)

Nombre de membres afférents au C.M. : 15
En exercice : 15
Ayant pris part à la délibération : 14
4 pouvoirs
Date de convocation : 05/06/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 12 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze juin à vingt heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Sylvain Colino, maire.

Présents : M. Colino, M. Courant, Mme Piron, M. de Saint Nicolas, Mme Sozzi, M. Troussier, Mme Marnier, M. Forant, Mme Blaizot, M. Leboulanger.

Un pouvoir de M. Blin à M. Courant, Mme Martelin-Poder à M. Troussier, de Mme Gourdou à M. Colino et de Mme Delaunay à Mme Marnier.

Secrétaire de séance : M. Forant

N° 24.06.06

Objet : Convention de groupement de commandes avec le Département pour les travaux de la RD 212

Monsieur le maire rappelle que les travaux de voirie prévus sur la RD 212 concernent la commune mais aussi le Département puisque cette voie est une départementale.

Il y a donc lieu de signer une convention avec le Département pour définir les modalités de réalisation des travaux effectués par les parties sur le domaine public routier départemental et créer un groupement de commandes afin de passer les marchés utiles à la réalisation de ce projet d'aménagement routier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

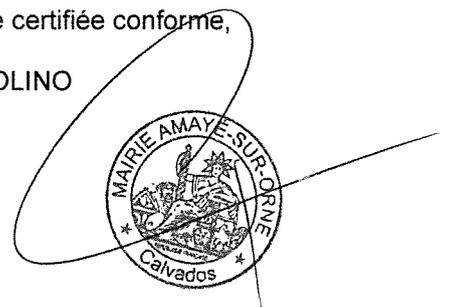
- Autorise Monsieur le maire à signer la convention annexée à cette délibération.

Pour copie certifiée conforme,
Le maire,
Sylvain COLINO

PREFECTURE DU CALVADOS

24 JUIN 2024

COURRIER



Département du Calvados
Commune d'Amayé sur Orne (14210)

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres afférents au C.M. : 15
En exercice : 15
Ayant pris part à la délibération : 14
4 pouvoirs
Date de convocation : 05/06/2024

SÉANCE DU 12 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze juin à vingt heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Sylvain Colino, maire.

Présents : M. Colino, M. Courant, Mme Piron, M. de Saint Nicolas, Mme Sozzi, M. Troussier, Mme Marnier, M. Forant, Mme Blaizot, M. Leboulanger.

Un pouvoir de M. Blin à M. Courant, Mme Martelin-Poder à M. Troussier, de Mme Gourdou à M. Colino et de Mme Delaunay à Mme Marnier.

Secrétaire de séance : M. Forant

N° 24.06.07

Objet : Désignation des 2 membres de la commission d'appel d'offres pour siéger à la commission d'appel d'offres du groupement

M. le maire rappelle que la commission d'appel d'offres a été constituée le 17 juin 2020 comprend les membres suivants :

Président : Sylvain COLINO

Membres titulaires : Yoann COURANT, Daniel BLIN, Martine DELAUNAY

Membres suppléants : Caroline SOZZI, Pierrette MARNIER, Lucie MARTELIN PODER

Comme prévu dans la convention de groupement de commandes évoquée ci-dessus, chaque membre du groupement doit désigner au sein de sa propre commission d'appel d'offres un membre titulaire et un membre suppléant pour siéger à la commission d'appel d'offres du groupement.

Sont proposés pour siéger à la commission d'appel d'offres du groupement de commandes :

Sylvain COLINO, titulaire

Daniel BLIN, suppléant

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 13 voix pour et une abstention (M. Forant) désigne pour siéger à la commission d'appel d'offres du groupement de commandes constitué en vue des travaux à réaliser sur la RD 212 :

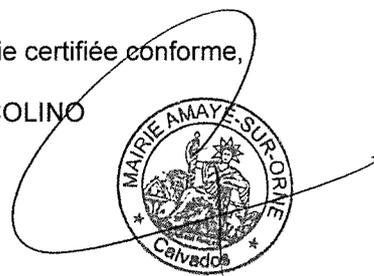
- Sylvain COLINO, titulaire
- Daniel BLIN, suppléant

Pour copie certifiée conforme,
Le maire,
Sylvain COLINO

PREFECTURE DU CALVADOS

24 JUIN 2024

COURRIER



Département du Calvados
Commune d'Amayé sur Orne (14210)

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Nombre de membres afférents au C.M. : 15
En exercice : 15
Ayant pris part à la délibération : 14
4 pouvoirs
Date de convocation : 05/06/2024*

SÉANCE DU 12 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze juin à vingt heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Sylvain Colino, maire.

Présents : M. Colino, M. Courant, Mme Piron, M. de Saint Nicolas, Mme Sozzi, M. Troussier, Mme Marnier, M. Forant, Mme Blaizot, M. Leboulanger.

Un pouvoir de M. Blin à M. Courant, Mme Martelin-Poder à M. Troussier, de Mme Gourdou à M. Colino et de Mme Delaunay à Mme Marnier.

Secrétaire de séance : M. Forant

N° 24.06.08

Objet : Révision du PLU : Arrêt et bilan de la concertation

La commune d'AMAYÉ-SUR-ORNE est appelée à délibérer pour approuver le bilan de la concertation organisée en application de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme et arrêter le projet de révision du Plan Local D'urbanisme (PLU) sur le territoire de la commune.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-14 et suivants, et R153-3 à R.153-7 ;

Vu la délibération du 06 avril 2022, par laquelle le conseil municipal d'AMAYÉ-SUR-ORNE a prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme, a défini les objectifs poursuivis et a fixé les modalités de concertation ;

Vu le débat effectué le 29 mars 2023 au sein du conseil municipal d'AMAYÉ-SUR-ORNE sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et la délibération le retraçant ;

Vu les pièces du Plan Local d'Urbanisme et notamment le rapport de présentation, le PADD, les pièces réglementaires (plan de zonage, règlement, orientations d'aménagement et de programmation) ;

Vu la concertation publique qui s'est déroulée selon les modalités rappelées dans le bilan annexé à la présente délibération ;

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être arrêté et transmis aux personnes publiques associées à son élaboration, aux communes limitrophes et aux EPCI directement intéressés puis soumis à enquête publique ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 11 voix pour et 3 abstentions (Mme Marnier, Mme Delaunay, M. Forant) décide :

- De clore la concertation avec le public et en tire le bilan annexé à la présente délibération
- D'arrêter le projet de PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération

Conformément aux dispositions des articles L153-16, R153-4 et R153-5 du code de l'urbanisme, le projet de PLU arrêté est transmis pour avis :

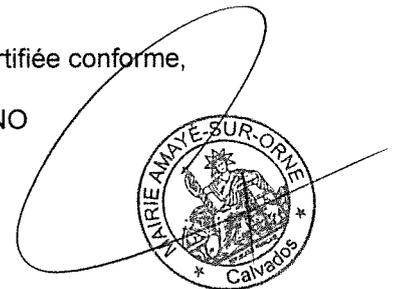
- au Préfet du Calvados
- au président du Conseil Régional de Normandie
- au président du Conseil Départemental du Calvados
- au président du Syndicat Mixte pour le SCoT de Caen Métropole
- au président de la Communauté de Communes des Vallées de l'Orne et de l'Odon
- aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture
- aux maires des communes limitrophes : VIEUX, FEUGUEROLLES-BULLY, CLINCHAMPS-SUR-ORNE, MUTRECY, MAIZET et AVENAY
- aux présidents des Etablissement Publics de Coopération Intercommunale limitrophe : Communauté Urbaine de Caen la Mer
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
- à la présidente de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale ;

Conformément à l'article R.153-6 du Code de l'Urbanisme, l'Institut National de l'origine et de la qualité (INAO) et le Centre National de la Propriété Forestière seront également consulté sur le projet de PLU.

Conformément aux dispositions de l'article L153-13 du code de l'urbanisme, le PADD est transmis pour avis à l'autorité organisatrice des transports urbains (direction transports de la Communauté Urbaine de Caen la Mer).

Conformément aux dispositions de l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Pour copie certifiée conforme,
Le maire,
Sylvain COLINO



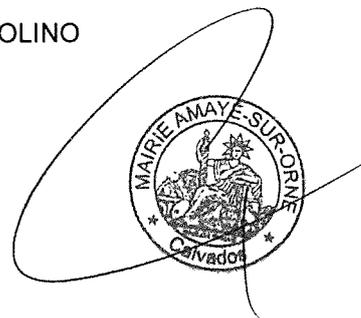
- au Préfet du Calvados
- au président du Conseil Régional de Normandie
- au président du Conseil Départemental du Calvados
- au président du Syndicat Mixte pour le SCoT de Caen Métropole
- au président de la Communauté de Communes des Vallées de l'Orne et de l'Odon
- aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture
- aux maires des communes limitrophes : VIEUX, FEUGUEROLLES-BULLY, CLINCHAMPS-SUR-ORNE, MUTRECY, MAIZET et AVENAY
- aux présidents des Etablissement Publics de Coopération Intercommunale limitrophe : Communauté Urbaine de Caen la Mer
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
- à la présidente de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale ;

Conformément à l'article R.153-6 du Code de l'Urbanisme, l'Institut National de l'origine et de la qualité (INAO) et le Centre National de la Propriété Forestière seront également consulté sur le projet de PLU.

Conformément aux dispositions de l'article L153-13 du code de l'urbanisme, le PADD est transmis pour avis à l'autorité organisatrice des transports urbains (direction transports de la Communauté Urbaine de Caen la Mer).

Conformément aux dispositions de l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Pour copie certifiée conforme,
Le maire,
Sylvain COLINO



Département du Calvados
Commune d'Amayé sur Orne (14210)

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Nombre de membres afférents au C.M. : 15
En exercice : 15
Ayant pris part à la délibération : 14
4 pouvoirs
Date de convocation : 05/06/2024*

SÉANCE DU 12 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze juin à vingt heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Sylvain Colino, maire.

Présents : M. Colino, M. Courant, Mme Piron, M. de Saint Nicolas, Mme Sozzi, M. Troussier, Mme Marnier, M. Forant, Mme Blaizot, M. Leboulanger.

Un pouvoir de M. Blin à M. Courant, Mme Martelin-Poder à M. Troussier, de Mme Gourdou à M. Colino et de Mme Delaunay à Mme Marnier.

Secrétaire de séance : M. Forant

N° 24.06.08

Objet : Révision du PLU : Arrêt et bilan de la concertation

La commune d'AMAYÉ-SUR-ORNE est appelée à délibérer pour approuver le bilan de la concertation organisée en application de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme et arrêter le projet de révision du Plan Local D'urbanisme (PLU) sur le territoire de la commune.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-14 et suivants, et R153-3 à R.153-7 ;

Vu la délibération du 06 avril 2022, par laquelle le conseil municipal d'AMAYÉ-SUR-ORNE a prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme, a défini les objectifs poursuivis et a fixé les modalités de concertation ;

Vu le débat effectué le 29 mars 2023 au sein du conseil municipal d'AMAYÉ-SUR-ORNE sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et la délibération le retraçant ;

Vu les pièces du Plan Local d'Urbanisme et notamment le rapport de présentation, le PADD, les pièces réglementaires (plan de zonage, règlement, orientations d'aménagement et de programmation) ;

Vu la concertation publique qui s'est déroulée selon les modalités rappelées dans le bilan annexé à la présente délibération ;

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être arrêté et transmis aux personnes publiques associées à son élaboration, aux communes limitrophes et aux EPCI directement intéressés puis soumis à enquête publique ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 11 voix pour et 3 abstentions (Mme Marnier, Mme Delaunay, M. Forant) décide :

- De clore la concertation avec le public et en tire le bilan annexé à la présente délibération
- D'arrêter le projet de PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération

Conformément aux dispositions des articles L153-16, R153-4 et R153-5 du code de l'urbanisme, le projet de PLU arrêté est transmis pour avis :

Département du Calvados
Commune d'Amayé sur Orne (14210)

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Nombre de membres afférents au C.M. : 15
En exercice : 15
Ayant pris part à la délibération : 14
4 pouvoirs
Date de convocation : 05/06/2024*

SÉANCE DU 12 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze juin à vingt heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Sylvain Colino, maire.

Présents : M. Colino, M. Courant, Mme Piron, M. de Saint Nicolas, Mme Sozzi, M. Troussier, Mme Marnier, M. Forant, Mme Blaizot, M. Leboulanger.

Un pouvoir de M. Blin à M. Courant, Mme Martelin-Poder à M. Troussier, de Mme Gourdou à M. Colino et de Mme Delaunay à Mme Marnier.

Secrétaire de séance : M. Forant

N° 24.06.09

Objet : ZAENR – Bilan de la concertation

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet de répondre au double défi d'acceptabilité locale et territoriale d'une part, et d'accélération et de simplification d'autre part

Vu l'article L141-5-3 du code de l'énergie,

Vu la concertation organisée avec la population de la commune du 16 mai au 7 juin 2024,

Vu la consultation publique organisée le 26 mai 2024,

Monsieur le maire expose ;

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Monsieur le maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),

- L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique

- les communes identifient par délibération du conseil municipal les ZAENR, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, Monsieur le maire expose :

Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes :

- Réunion publique mercredi 7 février 2024 à 19 h 00
- Les habitants ont été appelés à faire part de leurs éventuelles observations ou propositions du 16 mai au 07 juin 2024 par les différents moyens définis ci-dessous :
 - Par mail à l'adresse mairie-amaye-surorne@wanadoo.fr en indiquant « ZAENR » dans le titre du message
 - Par courrier, à l'adresse suivante : Mairie d'Amayé sur Orne, Service Urbanisme, 1 Place de l'église 14210 Amayé sur Orne
 - En déposant leur contribution directement à l'accueil de la mairie.
- Consultation publique Éoliennes dimanche 26 mai de 08 h 00 à 12 h 00

Le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après :

Concertation du 16 mai au 7 juin 2024

14 observations dans le registre toutes opposées à l'implantation d'éoliennes

Un courrier reçu le 6 juin 2024 opposé aux éoliennes

Aucun mail

Consultation citoyenne du 26 mai 2024

Question « Etes-vous favorable à l'implantation future d'éoliennes sur la commune ? »

808 inscrits – 210 votants

201 « NON »

9 « OUI »

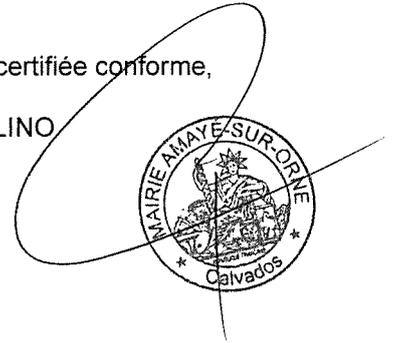
Les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :

- pour l'éolien : aucune ZAENR définie
- solaire thermique : aucune ZAENR définie
- solaire photovoltaïque sur bâtiment : totalité de la commune
- solaire photovoltaïque au sol : totalité de la commune
- méthanisation : aucune ZAENR définie
- hydroélectricité : aucune ZAENR définie
- géothermie : aucune ZAENR définie

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 11 voix pour et 3 voix contre (Mme Marnier, Mme Delaunay, M. Forant) décide :

- D'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus
- De charger le maire de transmettre au référent préfectoral et à la Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon les zones identifiées.

Pour copie certifiée conforme,
Le maire,
Sylvain COLINO



PREFECTURE DU CALVADOS

24 JUIN 2024

COURRIER

